

## Les laboratoires privés face à l'application pratique de la réforme du système des soins de santé :

### Nouvelle discrimination de traitement

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle cote d'application de l'échelle mobile des salaires, la CNS a annoncé par la voie d'un communiqué de presse le 27 septembre 2011, l'augmentation de 2,5% des valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins (cf. annexe).

Tous les prestataires de soins de santé profitent de l'application de l'index conformément à la loi de réforme de la santé sauf les laboratoires privés extrahospitaliers. Il convient d'ajouter que les hôpitaux bénéficient également de l'application de l'index sur leur enveloppe budgétaire, elle-même bénéficiant par ailleurs d'une croissance de 3 %.

Pourtant, dans l'article 4 des dispositions financières de la loi sur la réforme du système des soins de santé du 17 décembre 2010, les laboratoires privés sont bien repris en position 4 dans la liste des professions de santé éligibles à l'application de l'index. Ce point avait d'ailleurs fait expressément l'objet d'une remarque du Conseil d'Etat, remarque reprise par la Commission Parlementaire de la Santé dans l'amendement 27 du projet de loi 6196.

Il est à noter que la loi de réforme de la santé prévoyait également une participation financière des laboratoires extrahospitaliers à hauteur de 2 millions d'euros pour l'année 2011. Cette participation financière a bien été mise en œuvre dès avril 2011 avec l'application d'une baisse tarifaire ciblée sur environ 80 analyses de la nomenclature de biologie médicale.

Les membres de la FLLAM ne peuvent accepter une application partielle de la loi de réforme, celle prévoyant les baisses tarifaires sans application des mécanismes législatifs de revalorisation.

En conséquence, les membres de la FLLAM réclament donc la stricte application de la loi et l'application de l'index à la lettre-clé des laboratoires extrahospitaliers à compter du 1er octobre 2011.

Dr Jean-Luc Dourson  
Président de la Fédération Luxembourgeoise des Laboratoires d'Analyses Médicales (FLLAM)

Annexe : Copie du communiqué de presse de la CNS



d'Gesondheetskeess

## Communiqué de presse

Suite à l'entrée en vigueur au 1er octobre 2011 de la nouvelle cote d'application de l'échelle mobile des salaires de 737,83 points, les valeurs des lettres-clés des nomenclatures des prestataires de soins visés à l'article 61, alinéa 2, points 1) à 3) du Code de la sécurité sociale, seront majorées de 2,5%.

### 1) Nomenclatures des actes et services des médecins et médecins-dentistes

Les tarifs renseignés à la colonne « Tarif 2 » entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011.  
Les valeurs des lettres-clés sont les suivantes :

Pour les médecins:	3,7710
Pour les médecins-dentistes:	4,5761

### 2) Nomenclatures des actes et services des professions de santé - infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et masseurs, orthophonistes, psychomotriciens et sages-femmes

Les tarifs renseignés à la colonne « Tarif 2 » entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011.  
Les valeurs des lettres-clés sont les suivantes :

Pour les infirmiers:	4,8144
Pour les masseurs-kinésithérapeutes et masseurs:	3,7795
Pour les orthophonistes:	9,6376
Pour les psychomotriciens:	2,9506
Pour les sages-femmes:	3,7776

Les tarifs peuvent être consultés sur le site Internet <http://www.cns.lu> sous Législation/Conventions et nomenclatures.

Luxembourg, le 23 septembre 2011

Caisse nationale de santé  
le président

J.M. FEIDER